

## 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article I : Titre, Objet, Durée, Siège social, Organisation

#### **Titre**

L'Association dite "ÉTOILE SPORTIVE de CHANTEPIE" fondée en 1937 et inscrite à la Préfecture sous le n° 863, change son titre à compter du 4 mai 1973 et prend la dénomination de "ASSOCIATION SPORTIVE DE CHANTEPIE". Elle est désormais reconnue en Préfecture sous le N° W35300 4009.

#### **Objet**

Elle a pour objet:

- ❖ de promouvoir la pratique de l'éducation physique et des sports (agrément Sport : 81 35 S 103),
- ❖ de promouvoir l'éducation populaire à travers la pratique de l'éducation physique et des sports (agrément Jeunesse : 08 35 J 08),
- ❖ de mettre en place les conditions d'accueil pour handicapés physiques, moteurs, visuels et mentaux dans les disciplines Judo et Gymnastique Volontaire.

#### **Durée**

Sa durée est illimitée.

#### **Siège**

Elle a son siège social à la mairie de Chantepie. Ce dernier pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction qui en informera l'Assemblée Générale.

#### **Organisation**

L'association est composée de 20 sections à caractère sportif.

Ces sections sont : Aïkido - Basket-ball - Billard - BMX - Cyclotourisme - Courir - Football - Gymnastique Artistique - Gymnastique Volontaire - Handball - Judo - Kendo - Musculation - Pétanque - Taekwondo - Tennis - Tennis de Table - Volley-ball - Wing Chu Kung Fu - Yoga.

Elle fonctionne avec un bureau composé, au minimum, de cinq personnes : président - trésorier - secrétaire, élus d'un comité de direction composé de deux personnes désignées dans chacune de leur section et de 2 membres du comité de direction volontaires pour un an. Le comité de direction est donc composé, au minimum, de 40 personnes.

Les sections sont animées par un bureau, issu des élections organisées au sein de chaque section lors de leur assemblée annuelle.

Les détails de cette organisation seront développés tout au long de ce texte.

## Article II : Statuts des membres de l'Association

L'Association se compose :

- ❖ de membres actifs :
  - Pour être membre actif, il faut accepter les présents statuts et avoir payé la cotisation annuelle auprès de la Section.
  - Les montants des cotisations sont proposés et validés par l'Assemblée annuelle de la Section concernée
- ❖ de membres d'honneur :
  - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.
  - Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.
- ❖ de membres bienfaiteurs :
  - Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes étrangères à l'Association.
  - Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils n'ont pas de voix délibérative.

## Article III : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ❖ la démission adressée, par écrit, au Président de sa Section ou au Président de l'Association pour les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- ❖ la radiation prononcée par le bureau de la section et validée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation, à la date définie par la section.
- ❖ la radiation prononcée par le comité de direction de l'association (à la majorité absolue) pour motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le comité de direction. Il pourra faire valoir ses droits à la défense. L'avis des membres du bureau de la section devra être demandé.
- ❖ Le décès.

## Article IV : Moyens d'actions et de ressources

Les moyens d'action de l'association sont :

- ❖ la tenue d'assemblées périodiques,
- ❖ la publication éventuelle d'un bulletin,
- ❖ les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives,
- ❖ l'organisation et la participation aux compétitions,
- ❖ et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

Les ressources de l'association se composent

- ❖ des cotisations des membres définies par les sections et validées par le comité de direction ,
- ❖ des subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des départements, des communes et d'établissements publics,
- ❖ les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives, ventes de produits dérivés...),
- ❖ le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à la disposition de matériel, animations, encadrement...),
- ❖ de dons,
- ❖ toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il sera tenu, au minimum, une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté par l'assemblée générale et adopté par le comité de direction.

## 2. AFFILIATIONS

### Article V : Affiliations

L'association est constituée de sections qui :

- ❖ pour celles à caractère sportif reconnu, sont affiliées aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elles pratiquent, et à ce titre elles s'engagent à en respecter les statuts et les règlements en vigueur,
- ❖ pour celles dépendant du secteur Jeunesse ou non affiliées à une Fédération Nationale, s'engagent à respecter les statuts et les règlements en vigueur de l'association.

## 3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **LES SECTIONS**

#### Article VI : Fonctionnement

Les sections sont les structures fonctionnelles internes de l'Association, non dotées de la personnalité juridique, et disposant d'une autonomie d'organisation au titre de leurs pratiques sportives et de leur fonctionnement courant.

Elles concourent à atteindre les buts que se fixe l'association et sont soumises aux présents statuts et respectent le règlement intérieur de l'association.

Elles rendent compte régulièrement de leur activité en remettant, au moins chaque trimestre, un bilan d'activités et les éléments financiers correspondants, ainsi qu'à chaque assemblée générale de l'association et dès que le comité de direction en fait la demande.

Chaque section est composée de membres actifs ayant adhéré aux statuts et règlement intérieur de l'Association et s'étant acquittés de la cotisation annuelle définie par l'Assemblée annuelle de la section.

### **Assemblée annuelle de section**

Tous les membres de la section se réunissent une fois par an en assemblée annuelle de section, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de l'association, et chaque fois qu'elle est convoquée selon les termes du règlement Intérieur de ladite section ou, à défaut, par le bureau de section ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par voie de presse, par messagerie électronique, par affichage sur les lieux de pratique, par courrier,

Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans révolus, ont le droit de voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à l'un des parents ou à un tuteur légal. Chaque membre, à jour de sa cotisation, a droit à une voix.

Tout adhérent, empêché d'assister à l'assemblée annuelle de section, peut donner pouvoir à un autre membre de la section pour le représenter. Chaque membre présent peut disposer au plus de deux pouvoirs.

Le(la) responsable de section, assisté(e) du bureau de section, préside l'assemblée annuelle de section.

L'assemblée annuelle de section délibère sur les orientations et budgets correspondants, propose le montant des cotisations annuelles

Elle nomme les représentants de l'assemblée générale des comités départementaux et régionaux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elle procède ensuite au renouvellement, à bulletin secret, de son bureau, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

### **Bureau de Section**

Une section est dirigée par un bureau élu chaque année, à l'exception des sections qui se conforment aux recommandations de leur fédération, à bulletin secret, parmi les membres de la section, lors de l'assemblée annuelle des sections. Seuls les membres adhérents (ou le représentant légal) à la date de l'assemblée de section peuvent être éligibles. Toutefois les postes de président(e) et trésorier(ère) seront tenus par des personnes majeures.

Le bureau de section comprend, au moins :

- ❖ un(e) président(e) de section
- ❖ un(e) trésorier(ère)
- ❖ un(e)secrétaire

Le bureau organise la vie de la section, anime les actions qui y sont conduites, tient la comptabilité de la section. Il rend compte régulièrement des activités de la section au comité de direction de l'association, notamment par l'intermédiaire de ses représentants dans cette

instance, membres, membres du comité de direction. Plus généralement, il concourt au bon fonctionnement de l'Association.

Le bureau se réunit régulièrement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son responsable ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le (la) trésorier(ère) de la section rend des comptes régulièrement au (à la) trésorier(ère) de l'association qui est le/la responsable de l'ensemble des budgets.

Chaque année, les comptes-rendus des assemblées annuelles de section (incluant un rapport moral et un rapport financier conforme aux règles comptables choisies par le comité de direction de l'association) sont transmis au comité de direction.

Les éléments financiers sont arrêtés par toutes les sections à une date unique, laquelle sera fixée par le comité de direction.

### **Révocation**

L'assemblée annuelle de section peut mettre fin au mandat du bureau de section avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ❖ l'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs de la section,
- ❖ les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés,
- ❖ la révocation du bureau de section doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance des postes de responsables, ces fonctions sont assurées temporairement par le (la) Président(e) et le (la) trésorier(ère) de l'association.

Pour que de nouvelles élections aient lieu, il faut qu'au minimum le tiers des membres ne soit plus en état d'exercer son mandat (démission, décès, absence systématique, maladie, éloignement, déménagement...). En cas d'absence systématique, le bureau peut décider d'exclure le membre concerné du bureau.

En cas de vacance prolongée du bureau complet, le comité de direction peut décider de la mise en sommeil de la section. La période de sommeil, pendant laquelle les éventuelles réserves financières de la section sont reversées au compte de l'association, ne peut dépasser trois ans. Durant cette période, la section peut reprendre son activité. Les réserves financières lui sont alors restituées en fonction de l'économie du moment de l'Association.

### **Dissolution**

La dissolution d'une section est prononcée par le comité de direction au terme d'un délai maximum de trois ans de vacance du bureau, faute d'effectif suffisant pour un fonctionnement normal ou pour un non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association.

Les avoirs sont alors acquis au compte de l'association.

## Obligations des sections

Chaque section doit respecter les obligations définies ci-dessous :

- ❖ élire pour un an, parmi ses membres actifs de plus de seize ans, deux personnes qui seront les représentants de la section au comité de direction,
- ❖ informer le président de l'association de la mise en place de manifestations,
- ❖ demander l'autorisation au bureau de l'association pour toute opération contractuelle dont :
  - l'ouverture d'un compte courant,
  - l'établissement d'un contrat de travail et/ou d'un avenant au contrat. La signature du contrat ou de son avenant est du seul ressort du président (ou de son représentant) de l'association,
  - tout achat supérieur à 10% du montant global des recettes, prises sur le budget de l'année écoulée, ou supérieur à un montant précisé dans le règlement intérieur de l'association,
  - toute procédure, disciplinaire ou non, pouvant entraîner un licenciement,
- ❖ formuler ses besoins par écrit pour la saison en cours en vue de prévoir le budget,
- ❖ remettre régulièrement ou au plus tard à la fin de l'exercice comptable, les pièces justificatives, selon les règles en vigueur
- ❖ désigner, parmi ses membres, les représentants de la Section chargés d'assister, avec voix délibérative, à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de l'association, en respectant la règle de proportionnalité suivante :
  - chaque section dispose d'une voix par tranche de quarante adhérents, le nombre d'adhérents étant celui admis au jour de l'assemblée générale,
  - il convient d'arrondir le nombre de représentants au chiffre entier supérieur pour obtenir le nombre de représentants par section,
  - les sections dont le nombre d'adhérents serait inférieur à cent, dispose de trois voix,
  - veiller à l'égale représentation des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Seuls les membres désignés par leur section pourront voter à l'assemblée générale de l'association. Toutefois, tout adhérent membre peut être présent avec voix consultative.

Les membres désignés par leur section pourront être détenteurs d'au maximum deux voix (la sienne et un pouvoir).

La liste des membres désignés par la section devra être communiquée au bureau de l'association un mois avant la date de l'assemblée générale.

Toute section qui ne respecterait pas les dispositions suscitées sera convoquée par le comité directeur pour fournir des explications.

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION**

### **Article VII : Convocation**

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association sur l'initiative du président, à la demande du comité directeur de direction ou de la moitié des sections, arrondi au nombre entier inférieur.

La date de l'assemblée générale de l'association sera communiquée quinze jours à l'avance aux membres, sous forme de convocation, par voie de presse, par messagerie électronique, par affichage sur les lieux de pratique.

Les membres, désignés par les sections pour les représenter à l'assemblée générale, seront convoqués individuellement.

Tout membre désirant qu'une question soit posée à l'assemblée générale devra faire parvenir sa demande, par écrit au bureau de l'association, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

### **Article VIII : Composition**

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association.

Ont droit de vote tous les membres de l'association désignés par leur section conformément aux dispositions de l'article "Obligations de sections".

### **Article IX : Fonctionnement**

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents qui seront alors renseignés dans leur propre bureau de section.

### **Article X : Compétences**

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée tenue six mois au maximum après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les rapports qui lui sont présentés ainsi que sur les orientations à venir.

L'assemblée valide le choix du comité de direction relatif à la nomination des membres du bureau de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les items à l'ordre du jour et les questions préalablement fournies.

- ❖ l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- ❖ l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres disposant du droit de vote,
- ❖ les deux tiers des membres disposant du droit de vote doivent être présents ou représentés,

- ❖ la révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **Article XI : Délibérations**

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent délégué de section..

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, délégués de section ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés)

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du comité de direction ou de la moitié des sections, arrondi au nombre entier inférieur, le(la) président(e) peut convoquer, par les soins du secrétaire, une assemblée générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de vote sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer, doit comprendre au moins le tiers des membres délégués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article XII : Modification des statuts**

Les propositions de modifications doivent être soumises au comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que sur la majorité absolue des voix des délégués des sections présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article XIII : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des membres délégués.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres délégués présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Le vote relatif à la dissolution se fait à bulletin secret

#### **Article XIV : Liquidation de l'association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres composant l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **LE COMITÉ DE DIRECTION**

#### **Article XV : Composition**

L'association est administrée par un comité de direction composé de deux membres actifs par section, désignés au sein de leur propre section et ayant droit de vote.

#### **Article XVI : Fonctionnement**

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par messagerie électronique ou tout autre moyen approprié, par son président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du comité de direction sont convoqués (au minimum 2 fois par an).

L'ordre du jour, indiqué sur les convocations, est fixé par le président. Les membres du comité de direction peuvent faire des propositions complémentaires auprès du président.

La présence de la moitié des membres du comité de direction et de la moitié des sections est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura manqué à trois séances consécutives, sera signalé à sa section qui devra pourvoir à son remplacement.

Il ne peut y avoir de vacances de postes, chaque section étant représentée équitablement au sein du comité de direction. Il suffit qu'un membre de la section se présente, chargé des pouvoirs de représentation que lui confère son propre bureau pour être un membre à part entière du comité de direction.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et sont consultables.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution pour cette fonction. De plus, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité de direction ou du bureau (d'association ou de section), son conjoint ou un proche d'un des membres du bureau, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives

## Article XVII : Rôle

Le comité de direction est notamment chargé, par délégation de l'assemblée générale de :

- ❖ adopter le projet de budget avant le début de l'exercice et de valider les montants des cotisations proposées par les sections,
- ❖ mettre en oeuvre les orientations décidées par l'assemblée générale
- ❖ préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- ❖ donner tous les pouvoirs à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (sur approbation, par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le comité de direction). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le comité de direction est habilité à statuer sur l'adoption, l'intégration ou la création d'une section.

Le comité de direction choisit parmi ses membres, chaque année au bulletin secret et pour une durée de un an, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ce choix sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Pour ce faire, il doit se réunir au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale de l'association.

Pour des raisons de mise en jeu des responsabilités pénales des personnes majeures, les mineurs de 16 à 18 ans élus au comité de direction ne peuvent exercer les fonctions de président ou de trésorier.

## LE BUREAU

### Article XVIII : Composition

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de :

- ❖ un(e) président(e)
- ❖ un(e) trésorier(ère)
- ❖ un(e) secrétaire
- ❖ 2 membres du comité de direction volontaires pour un an.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le comité de direction, choix entériné par l'assemblée générale. En cas de refus par l'assemblée générale, le comité de direction se réunit et propose un nouveau bureau lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Des postes d'adjoints pourront être mis en place par le comité de direction.

Est éligible au bureau, tout membre du comité de direction, membre actif au sein d'une section, depuis plus d'un an, à jour de sa cotisation.

Les membres élus au bureau perdent leur qualité de représentant de section et doivent être remplacés par de nouvelles personnes désignées au sein de leur section

Article XIX : Fonctionnement

Le bureau se réunit autant que de besoin sur l'initiative d'un de ses membres.

Le bureau rend compte de sa gestion au comité de direction.

La présence des  $\frac{2}{3}$  des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **Article XX : Compétences**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du comité de direction.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

#### **Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du comité de direction et de l'association

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du comité de direction, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, unique pour le sujet pour lequel elle a été promulguée.
3. Il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours après avoir consulté le comité de direction.
4. Il convoque le bureau, le comité de direction et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et précise leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes, tous livrets d'épargne et tous investissements dans l'intérêt de l'association.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le comité de direction
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du comité de direction et des assemblées générales.
8. Il signe tous les contrats, ou leurs avenants, liés à l'embauche de personnel au sein des sections.
9. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution
10. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du comité de direction avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale
11. il présente un rapport à l'assemblée générale annuelle
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Cette délégation est limitée à des items précis décrits dans l'ordre de délégation.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le comité de direction.

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un président adjoint, élu au sein des membres du comité de direction.

### **Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

1. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les convocations accompagnées des ordres du jour, aux réunions du bureau, du comité de direction, et des assemblées générales.
2. Il établit, ou fait établir, sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du comité de direction, et des assemblées générales.
3. Il tient, ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.
4. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
5. Il peut agir par délégation du président.
6. Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, élu au sein des membres du comité de direction.
7. Il procède à l'archivage des documents.

### **Trésorier**

1. Le trésorier établit, ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel de la participation financière des sections au fonctionnement de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
2. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes du bureau
3. Il contrôle les dépenses et les recettes des sections.
4. Il valide le compte de résultats et le budget prévisionnel des sections avant leur assemblée générale.
5. Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.
6. Il rend compte de sa gestion au président mais aussi à la demande du bureau ou du comité de direction.
7. Il peut agir par délégation du président.

### **Vacance d'un poste de responsable au sein du bureau**

En cas de vacance d'un poste de responsable au sein du bureau, (démission, décès, absence systématique, maladie, éloignement, déménagement...) il est remplacé par son adjoint et, par défaut, par un des membres élu au sein du comité de direction. En cas d'absence systématique, le bureau peut décider d'exclure le membre concerné du bureau.

## **4. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article XXI : Déclarations**

Le président doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues par l'article III du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- ❖ les modifications apportées aux statuts,

- ❖ le changement de titre de l'association,
- ❖ le transfert du siège social,
- ❖ les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

#### **Article XXII : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, soumis au comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il fixe, précise et complète les modalités d'exécution des statuts et des activités de l'Association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Il doit contribuer fortement à la bonne marche de l'association.

Les sections ont la liberté de se doter d'un règlement intérieur, complémentaire de celui de l'association. Ce règlement intérieur, approuvé par l'assemblée annuelle de section, sera validé par le comité de direction qui s'assurera de sa conformité aux statuts et règlement intérieur de l'association.

#### **Article XXIII : Publicité des statuts**

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués aux autorités, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale extraordinaire.